

Arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier chargé des Affaires Economiques et Générales n°56-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) modifiant et complétant l'arrêté n°2380 du 23 octobre 2006 relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

Bulletin Officiel n°5706 du 2 février 2009

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales,

Vu le décret n°2.07.1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur NIZAR BARAKA Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n°484-81 du 20 rejab 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;
Vu l'arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier chargé des Affaires Economiques et Générales n°2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane tel qu'il a été modifié.
Après avis de la Commission Interministérielle des Prix,

Arrête

Article premier: Les articles deux et quatre de l'arrêté susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les prix de vente de base maxima au public du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2009 :

-butane :	
*charges supérieures à 5 kg :	3.333,33 DH/T
*charges inférieures à 5 kg :	3.333,33 DH/T
-supercarburants :	1.125,00 DH/HL
-gas-oil :	722,00 DH/HL
-gas-oil 50 ppm :	1.013,00 DH/HL
-fuel-oil n°2 :	3.374,00 DH/T
-fuel oil destiné à la production d'électricité :	2.677,97 DH/T

Article 4 : Les prix de vente de base des combustibles liquides incluent notamment :

*les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :

1. supercarburants :
2. gasoil :
3. gasoil 50 ppm : 30,10 DH/HL
4. fuel-oil n°2 :

*les marges de détail fixées comme suit :

1.pour les supercarburants ;
2.pour le gasoil ;
3. 28,10 DH/HL pour le gasoil 50 ppm.

*une correction pour variation thermique des stocks chez les détaillants fixée à :

1.pour les supercarburants ;
2.pour le gasoil ;
3. 1,5 DH/HL pour le gasoil 50 ppm.

* un coulage au détail fixé à 0,5% du prix de vente en gros TVA comprise pour les supercarburants, le gasoil et le gasoil 50 ppm.

*une marge spéciale fixée, respectivement, à :

1. supercarburants :
2. gas-oil :
3. gas-oil 50 ppm : 0 DH/HL
4. fuel-oil :

Cette marge spéciale..... par la convention y annexée.

* une provision pour différentiel Mohammedia / Sidi-Kacem. Cette provision est collectée au profit de la caisse compensation, par les sociétés de distribution sur la base des livraisons effectuées par la SAMIR et des importations réalisées par les distributeurs et des taux suivants :

1. supercarburants
2. gas-oil
3. gas-oil 50 ppm 0,50 DH/HL

Cette provision servira à rembourser à la SAMIR et aux sociétés de distribution, durant la période allant du 1er janvier au 31 mars 2009 uniquement, les frais de transport des carburants et des combustibles liquides de Mohammedia à Sidi Kacem, sur la base des taux suivants :

1. Supercarburants : 7 DH/HL
2. Gasoil : 7 DH/HL
3. Gasoil 50 ppm : 7 DH/HL
4. fuels oil n°2 : 90 DH/T

Les procédures de remboursement de ces frais et du contrôle des quantités transférées de Mohammedia à Sidi Kacem seront arrêtées par décision ministérielle conjointe de la Ministre de l'Energie des Mines de l'Eau et de l'Environnement et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales,

Article deux: Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel, prend effet à compter du 1er janvier 2009 à zéro heure.

Rabat, le 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009)

*Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre chargé
des Affaires Economiques et Générales.*

Nizar Baraka

Arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales n°394-09 du 22 safar 1430 (18 février 2009) modifiant et complétant l'arrête n°2380 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane

Bulletin Officiel n°5714 du 05 mars 2009

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales,

Vu la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;promulguée par le Dahir n°1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n°2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 s eptembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n°2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novemb re 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M.Nizar Baraka , Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Affaires Economiques et Générales,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n°484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux;

Vu l'arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n°2380 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane,

Après avis de la commission Interministérielle des prix,

Arrête

ARTICLE PREMIER : Les articles premier, deux, trois, quatre et cinq de l'arrêté sus-visé n°2380 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) sont modifiés et complétés comme suit :

Article premier : Le prix de reprise du butane est fixé le 1er de chaque mois et ceux des supercarburants, du gasoil, du gasoil 50 ppm, du fuel-oil n°2 et du fuel spécial sont fixés les 1er et 16 de chaque mois sur la base de leur indexation sur les cotations internationales de ces produits, conformément aux éléments de la structure des prix de reprise précisés dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté et publiée par le Ministère chargé de l'Energie.

Article deux: Les prix de vente de base maxima au public du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à compter du 16 Février 2009:

- butane :
- * charges supérieures à 5 kg :3.333,33 DH/T
- * charges inférieures à 5 kg : 3.333,33 DH/T
- supercarburants : 1.023 DH/HL
- gas-oil : 720 DH/HL
- gas-oil 50 ppm : 748 DH/HL
- fuel-oil n°2 : 3.069 DH/T
- fuel oil destiné à la production de l'énergie électrique : 2.373 DH/T
- fuel spécial : 2.573 DH/T

Article trois : Les prix de vente de base maxima des combustibles liquides sont calculés sur la base des prix de reprise prévus à l'article premier ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix de vente précisés dans l'annexe n°2 joint au présente arrêté .

En cas de non répercussion sur les prix de vente au public des variations résultant.....

.....une circulaire conjointe du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales.

Article quatre : Les prix de vente de base des combustibles liquides incluent notamment :

* les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :

- supercarburants	:
- gasoil	:
- gasoil 50ppm	:
-fuel oils	:
-fuel spécial	:	90,00 DH/T

* les marges de détail fixées

*une correction pour variation thermique des stocks

.....
* un coulage au détail fixé à 0,5% du prix de vente en gros TVA comprise pour

.....
*une compensation pour dévalorisation des stocks du gasoil 50 ppm chez les détaillants fixée à 12 DH/HL

Cette compensation est applicable uniquement pour la période allant du 16 Février au 15 Mars 2009.

* une marge spéciale fixée, respectivement, à :

-	
-	
-	
-	
- fuel spécial	: 0 DH/TM

Cette marge spécialepar la convention y annexée.

* Une provision pour différentiel

.....
Cette provision servira

..... taux suivants :

-
-
-
-
-fuel spécial : 90 DH/T

* le montant affecté au compte d'ajustement des prix des combustibles liquides correspondant aux écarts non répercutés sur les prix de vente au public dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté

Article cinq : Les prix de vente de base maxima des combustibles liquides ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés, respectivement pour les produits blancs et pour les produits noirs, par les annexes A et B jointes au présent arrêté .

ARTICLE DEUX : Cet arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel, prend effet à compter du 16 Février2009 à zéro heure.

Rabat, le

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales
La Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau
et de l'Environnement*

Annexe n°1

Structure des prix de reprise des produits pétroliers

	Butane	Super	Gasoil	Gasoil 50	Fuel oil	Fuel spécial
1) Prix FOB	\$/T					
2) Fret	\$/T (B)		26	19	19	19
3) Taxes portuaires						22
4) Frais d'approche						22
- Variables	DH/T			1,8 % de (1+2)		
- Fixes	DH/T		16,60	16,60	16,60	16,60
5) Taxe parafiscale				0,25% de (1+2+3)		

6)Rémunération stockage DH/T	100	150	150	150	110	110
7)Prix de Reprise, Hors Taxes DH/T				Somme de 1 à 6		

(A) :

Cotations des produits liquides :

- Supercarburants : Cotation CIF NWE /Basis ARA premium gasoline 10 ppm
- Gasoil : Cotation CIF NWE/Basis ARA gasoil 0,1%
- Gasoil 50 : Cotation CIF NWE/Basis ARA Diesel 10 ppm NWE
- Fuel oil : Cotation CIF NWE/Basis ARA Fuel oil 3,5%
- Fuel spécial: Cotation FOB NWE straight run 0,5-0,7%

-1ère quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

-2ème quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

(B) Le fret sera indexé semestriellement sur les cotations AFRA (Average Freight Rate Assessments) pour la destination Rotterdam-Mohammedia. La formule de révision du fret sera définie par décision conjointe du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales et du Ministre chargé de l'Energie.

Butane :

Pour le mois M : moyenne arithmétique des cotations FOB SEA GOING et ex-Refinery storage (publication LPGAS WIRE) commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

Taux du dollar :

Produits liquides :

-1ère quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank AL-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

-2ème quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank AL-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Butane :

Pour le mois M: moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank AL-Maghrib commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

Annexe n°2

Structure des prix des produits pétroliers (combustibles liquides)

- 1 - Prix de reprise, hors taxes
- 2 - TIC
- 3 - TVA (7% de 1 + 2)
- 4 - Crédit de droit :Taux correspondant au délai de paiement de 30 jours
- 5- Sous total (1+2+3+4)
- 6 - Frais et marges de distribution
- 7 - Marge "spéciale" pour financement des stocks
- Sous total (5+6+7)
- A déduire TVA (3)
- 8 – Sous Total hors TVA (5+6+7-3)
- 9 - Péréquation
- 10 - Provision pour différentiel Mohammedia - Sidi-Kacem
- 11 - sous total hors TVA ((8+9+10)

- Calcul TVA
 a) 7 % de la ligne 11
 b) 6,542 % de la ligne 14 (*)
 12 - TVA sur prix fort (**)
 13 - Compte d'ajustement des prix
 14 - Prix de vente en gros, hors TVA (11+12+13)
 15 - Coulage-détaillants (0,5% de 14)
 16 - Correction pour variation thermique des stocks
 17-Compensation pour dévalorisation stock gasoil 50 ppm
 18 - Marge de détail
 A déduire TVA (12)
 19 - Prix de vente au détail hors TVA (14 + 15 + 16 + 17+ 18 - 12)
 Calcul TVA
 c) 7 % de la ligne de (11+15+16+17+18)
 d) 6,542 % de la ligne 21 (***)
 20 - TVA sur prix fort (****)
 21 – Prix de vente au détail TVA comprise (18+19)

(*) : TVA sur prix de vente en gros =7% PV en gros hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne14)

(**) Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)

(***) TVA sur prix de vente en gros = 7% PV au détail hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente au détail TVA comprise (ligne 21)

(****)Est pris en considération le plus fort des montants en (c) et (d)

Annexe A

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits blancs »

Préfecture ou province Différentiel de transport TTC (DH/ HL)

Préfecture de :

Rabat	6
Salé	6
Skhirat -Temara	5
Casablanca	4
Mohammedia	2
Fès	7
Marrakech	13
Meknès	5
Tanger - Assilah	12
Oujda-Angad	20
Agadir – Ida ou Tanane	15
Inezgane – Aït Melloul	16

Province de :

Al Hoceima	16
Assa-Zag	29
Azilal	15
Beni Mellal	13
Ben Slimane	5
Berkane	22
Boulemane	11
Chefchaouen	10
Chichaoua	17
Chtouka – Aït Baha	18
El Hajeb	6
El Haouz	16
El Jadida	8
El Kelâa des Sraghna	13
Errachidia	20
Essaouira	20
Fahs-Anjra	12

Figuig	32	
Guelmim	24	
Ifrane	9	
Jerada		23
Kénitra	6	
Khémisset	7	
Khénifra	11	
Khouribga	9	
Larache	8	
Mediouna	4	
Moulay Yacoub	7	
Nador	25	
Nouaceur	4	
Ouarzazate	23	
Safi	15	
Sefrou	8	
Settat	6	
Sidi Kacem	2	
Tan Tan	30	
Taounate	11	
Taourirt	19	
Taroudant	19	
Tata	35	
Taza	13	
Tétouan	13	
Tiznit	20	
Zagora	26	

Pour les préfectures ou provinces qui viendraient à être créées ultérieurement, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie, compte tenu de la formule ci-après :

$$T = 0,0447 * D + 2$$

où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres entre la raffinerie Samir et le chef-lieu de la préfecture ou province considérée.

Annexe B

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits noirs »

Localité	Différentiel de Transport TTC (DH/TM)
Agadir	147,00
Aïn Cheggag	67,00
Ait Melloul	153,65
Aït-Ouir	148,80
Al Hoceima	199,90
Asilah	91,60
Asni	155,90
Azilal	152,85
Azrou	62,80
Benguerir	96,10
Béni-Drar	230,65
Beni-Idder	88,90
Beni-Mellal	118,10
Beni-Tajjit	260,80
Benslimane	32,10
Berkane	251,15
Berrechid	31,60
Biougra	163,90
Bir-Jdid	43,90
Bouanane	283,30
Bouanfir	189,20
Bouarfa	347,26
Bou azzer	319,62

Bouknadel	55,15
Bouskoura	23,02
Bouznika	19,30
Casablanca	20,35
Chefchaouen	89,90
Dar Gueddari	33,15
El Ayoun (Oriental)	192,75
El Hajeb	44,90
El-Jadida	71,00
El Kelaâ des Sraghna	125,25
El Moudzine	39,30
Enjil	116,00
Erfoud	244,43
Errachidia	205,55
Essaouira	199,90
Fès	59,25
Fkih Ben Salah	111,90
Guelmim	248,80
Guemassa	158,48
Guenfouda	234,75
Guercif	148,60
Had soualem	35,70
Ifni	279,50
Ifrane	71,50
Imini	217,30
Imintanoute	203,50
Imouzzar kandar	77,65
Jrada	241,10
Jorf Lasfar	79,70
Kelaâ M'Gouna	283,30
Kénitra	67,95
Ketama	141,10
Khemisset	57,70
Khemis Oulad Ayad	119,60
Khemis Zemamra	111,90
Khenifra	104,75
Khouribga	75,10
Ksar-El-Kebir	55,15
Larache	73,55

Machraâ Bel Ksiri 29,05

Marrakech	131,90
M'Diq	131,40
Mediouna	22,90
M'haya	123,18
Meknès	28,55
Midelt	129,30
Mohammedia	5,00
M'Zoudia	155,90
Nador	292,05
Naïma	201,45
Ouaouizerte	139,55
Ouarzazate	236,25
Oued El Himer	227,85
Oued-Zem	92,00
Ouezzane	63,30
Oujda	220,45
Oulmès	104,75
Rabat-Salé	47,45
Rommani	66,40
Rich	246,99
Safi	151,30
Sefrou	73,05
Settat	46,95
Sidi-Ayachi	40,80

Sidi-Bennour	107,30
Sidi Bou-Othmane	114,00
Sidi-Daoui	90,45
Sidi-Kacem	5,00
Sidi-Slimane	16,25
Sidi-Yahya-du-Gharb	34,65
Skhirat	32,65
Souk-El-Arbaâ-du-Gharb	36,20
Souk Sebt Guerdane	180,75
Tadla	110,40
Tahala	102,20
Tanger	112,65
Tan-Tan-Plage	325,55
Taounate	88,40
Taurirt	170,05
Targuist	150,30
Taroudant	188,45
Taza	120,60
Témara	39,80
Tétouan	126,25
Tiddas	82,75
Tiflèt	70,50
Tinghir	275,65
Tit-Mellil	16,80
Tiznit	193,55
Youssoufia	127,80
Zagora	320,15
Zaïo	243,90

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu de la formule ci-après :
 $T = 0,5116 * D + 5$

Où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne toutes taxes comprises ; et D la distance en kilomètres entre la raffinerie Samir et la localité considérée.

Arrêté du .Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales n°394-09 du 22 safar 1430 (18 février 20 09) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur JP1

Bulletin Officiel n°5714 du 05 mars 2009

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales,

Vu la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;promulguée par le Dahir n°1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ,

Vu le décret n°2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 s eptembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ,

Vu le décret n°2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novemb re 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M.Nizar Baraka , Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Affaires Economiques et Générales,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n° 84-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux,

Arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n°42-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur JP1, tel qu'il a été modifié ,

Après avis de la commission Interministérielle des prix,

Arrête

Article Premier : Le prix de reprise maximum du carburéacteur JP1 est fixé les 1er et 16 de chaque mois sur la base de son indexation sur la cotation internationale de ce produit, conformément aux éléments de la structure du prix de reprise précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Ce prix est publié par le Ministère chargé de l'Energie.

Article 2 : le prix de vente de base maximum du carburéacteur JP1 est fixé comme suit à compter du 16 Février 2009 :

- Aéroport Mohammed V	:	373,96 DH/hl
- Aéroport de Rabat-Salé	:	374,61 DH/hl
- Aéroport de Tanger	:	389,81 DH/hl
-Aéroport de Marrakech	:	388,66 DH/hl
-Aéroport d'Oujda	:	405,46 DH/hl
-Aéroport de Fès	:	394,41 DH/hl
- Aéroport d'Al Hoceima	:	410,16 DH/hl
- Aéroport d'Agadir	:	395,96 DH/hl
- Aéroport de Benslimane	:	380,01 DH/hl
- Aéroport de Nador	:	410,31 DH/hl

Article 3: Le prix de vente du carburéacteur JPI rendu à bord des avions indiqué à l'article 2 ci-dessus est révisé les 1er et 16 de chaque mois sur la base du prix de reprise, auquel est ajouté un différentiel de mise à bord composé des éléments ci-après :

a)Une marge d'avitaillement, allouée aux sociétés distribuant ce produit, et dont la valeur maximale est fixée, par aéroport, comme suit :

-Aéroport Mohammed V	:	18,80 DH/hl
-Aéroport de Rabat-Salé	:	17,15 DH/hl
-Aéroport de Tanger	:	21,40 DH/hl
-Aéroport de Marrakech	:	24,30 DH/hl
-Aéroport d'Oujda	:	25,30 DH/hl
-Aéroport de Fès	:	28,20 DH/hl
-Aéroport d'Al Hoceima	:	32,75 DH/hl
-Aéroport d'Agadir	:	20,20 DH/hl
- Aéroport de Benslimane	:	24,85 DH/hl
- Aéroport de Nador	:	30.00 DH/hl

- b) Une marge spéciale fixée à 0 DH/hl, laquelle est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n°484-81 du 20 reheb 1401 (25 mai 1981) sus visé et par la convention y annexée.
- c) La redevance payée dans les différents aérodromes du Royaume sur le carburant distribué.
- d) Le différentiel de transport fixé par aérodrome comme suit :

-Aérodrome Mohammed V	:	3,85 DH/hl
-Aérodrome de Rabat-Salé	:	6,15 DH/hl
-Aérodrome de Tanger	:	17 10 DH/hl
-Aérodrome de Marrakech	:	13,05 DH/hl
-Aérodrome d'Oujda	:	28,85 DH/hl
-Aérodrome de Fès	:	14,90 DH/hl
-Aérodrome d'Al Hoceima	:	26,10 DH/hl
-Aérodrome d'Agadir	:	24,45 DH/hl
- Aérodrome de Benslimane	:	3,85 DH/hl
- Aérodrome de Nador	:	29.00 DH/hl

Les prix de vente sont publiés les 1er et 16 de chaque mois par le Ministère chargé de l'Energie.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet, notamment l'arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n°42-95 du 27 reheb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation du prix du carburéacteur à bord des avions, tel qu'il a été modifié.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, prend effet à compter du 16 Février 2009 à zéro heure.

Rabat, le 18 février 2009

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales.*

Annexe

Structure du prix de reprise du carburéacteur JP1

- | | | | |
|--------------------------------|----------|---|---------------------------------|
| 1) Prix FOB | \$/T | : | Cotation internationale (A) |
| 2) Fret | \$/T (B) | : | 19 |
| 3) Taxes portuaires | | : | Selon réglementation en vigueur |
| 4) Frais d'approche | | | |
| - Variables | DH/T | : | 1,8 % de (1+2) |
| - Fixes | DH/T | : | 16,60 |
| 5) Taxe parafiscale | | : | 0,25% de (1+2+3) |
| 6) Rémunération stockage | DH/T | : | 150 |
| 7) Prix de Reprise, Hors Taxes | DH/T | : | Somme de 1 à 6 |

(A) :

-1ère quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE/Basis ARA du Jet (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

-2ème quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE/Basis ARA du Jet (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Taux du dollar :

-1ère quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank AL-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

-2ème quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank AL-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

(B) Le fret sera indexé semestriellement sur les cotations AFRA (Average Freight Rate Assessments) pour la destination Rotterdam-Mohammedia. La formule de révision du fret sera définie par décision conjointe du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales et du Ministre chargé de l'Energie.

Arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n° 811-09 du 4 rabii II 1430 (31 mars 2009) modifiant et complétant l'arrêté n°2380 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

Bulletin Officiel n°5732 du 7 Mai 2009

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales,

Vu la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n°1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n°2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n°2.07.1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation
d'attributions et de pouvoirs à Monsieur NIZAR BARAKA Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n°4 84-81 du 20 rejab 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;
Vu l'arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier chargé des Affaires Economiques et Générales n°2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane tel qu'il a été modifié et complété.
Après avis de la Commission Interministérielle des Prix,

Arrête

Article premier: Les articles deux, trois, quatre et cinq de l'arrêté susvisé n°2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les prix de vente de base maxima au public du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à compter du premier avril 2009 :

-butane :	
*charges supérieures à 5 kg	: 3.333,33 DH/T
*charges inférieures à 5 kg	: 3.333,33 DH/T
-supercarburant sans plomb	: 1.018,00 DH/HL
-gas-oil 50 ppm	: 715,00 DH/HL
-fuel-oil n°2	: 2.969,00 DH/T
-fuel oil destiné à la production d'électricité	: 2.273,00 DH/T
-fuel spécial	: 2.473,00 DH/T

Article 3 : Les prix de vente de base maxima des combustibles liquides sont calculés sur la base des prix de reprise prévus à l'article premier ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix de vente précisés dans l'annexe n°2 jointe au présent arrêté .

En cas de non répercussion sur les prix de vente au public des variations résultant du calcul sus indiqué par rapport aux prix en vigueur pendant la quinzaine précédente pour les carburants et le mois précédent pour le gaz butane, l'écart est versé par les sociétés de distribution ou récupéré par elles auprès d'un compte d'ajustement des prix géré par la caisse de compensation. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par une circulaire conjointe du ministre de l'énergie et des mines et du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des affaires économiques.

Article 4 : Les prix de vente de base des combustibles liquides incluent notamment :

*les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :

1. supercarburant sans plomb	: 37, 60 DH/HL
2. gasoil 50 ppm	: 28,40 DH/HL
3. fuel-oil n°2	: 90,00 DH/T
4. fuel spécial	: 90,00 DH/T

*les marges de détail fixées comme suit:

1. 31, 60 DH/HL pour le supercarburant sans plomb ;
2. 26, 40 DH/HL pour le gasoil 50 ppm.

*une correction pour variation thermique des stocks chez les détaillants fixée à :

1. 2,0 DH/HL pour le supercarburant sans plomb ;
2. 1,5 DH/HL pour le gasoil 50 ppm.

* un coulage au détail fixé à 0,5% du prix de vente en gros TVA comprise pour le supercarburant sans plomb et le gasoil 50 ppm.

*une marge spéciale fixée, respectivement, à :

- | | |
|------------------------------|---------|
| 1. supercarburant sans plomb | 0 DH/HL |
| 2. gas-oil 50 ppm | 0 DH/HL |
| 3. fuel-oil | 0 DH/T |
| 4. fuel spécial | 0 DH/T |

Cette marge spéciale..... par la convention y annexée.

*Une compensation pour dévalorisation des stocks du gasoil 50 ppm chez les détaillants fixée à 1,5 DH/HL.

Cette compensation est applicable uniquement pour la période allant du 1er au 15 avril 2009.

*Le montant affecté au compte d'ajustement des prix des combustibles liquides correspondant aux écarts non répercutés sur les prix de vente au public dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les prix de vente maxima de base des combustibles liquides ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés, respectivement pour les produits blancs et les produits noirs, par les annexes A et B jointes au présent arrêté.

Article deux: Le présent arrêté, sera publié au Bulletin Officiel et prend effet à compter du 1er avril 2009 à zéro heure.

Rabat, le

Le Ministre Délégué Au près du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales.

Annexe n°2

Structure des prix des produits pétroliers (combustibles liquides)

- 1 - Prix de reprise, hors taxes
- 2 - TIC
- 3 - TVA (7% de 1 + 2)
- 4 - Crédit de droit :Taux correspondant au délai de paiement de 30 jours
- 5- Sous total (1+2+3+4)
- 6 - Frais et marges de distribution
- 7 - Marge "spéciale" pour financement des stocks
- Sous total (5+6+7)
- A déduire TVA (3)
- 8 – Sous Total hors TVA (5+6+7-3)
- 9 - Péréquation
- 10 - sous total hors TVA ((8+9+10)
- Calcul TVA
 - a) 7 % de la ligne 10
 - b) 6,542 % de la ligne 13 (*)
- 11 - TVA sur prix fort (**)
- 12 - Compte d'ajustement des prix
- 13 - Prix de vente en gros, hors TVA (10+11+12)
- 14 - Coulage-détaillants (0,5% de 13)
- 15 - Correction pour variation thermique des stocks
- 16-Compensation pour dévalorisation stock gasoil 50 ppm
- 17 - Marge de détail
- A déduire TVA (11)

18 - Prix de vente au détail hors TVA (13 + 14 + 15 + 16+ 17 - 11)

Calcul TVA

c) 7 % de la ligne de (10+14+15+16+17)

d) 6,542 % de la ligne 20 (***)

19 - TVA sur prix fort (****)

20 – Prix de vente au détail TVA comprise (18+19)

(*) : TVA sur prix de vente en gros =7% PV en gros hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne13)

(**) Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)

(***) TVA sur prix de vente en gros = 7% PV au détail hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente au détail TVA comprise (ligne 20)

(****)Est pris en considération le plus fort des montants en (c) et (d)

Annexe A

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits blancs »

Préfecture ou province Différentiel de transport TTC (DH/ HL)

Préfecture de :

Rabat	6
Salé	6
Skhirat -Temara	5
Casablanca	4
Mohammedia	2
Fès	14
Marrakech	15
Meknès	11
Tanger - Assilah	19
Oujda-Angad	29
Agadir – Ida ou Tanane	15
Inezgane – Aït Melloul	16
M'Diq-Fnideq	20

Province de :

Al Hoceima	23	
Assa-Zag	29	
Azilal	15	
Beni Mellal	13	
Ben Slimane	5	
Berkane	31	
Boulemane	17	
Chefchaouen	16	
Chichaoua	17	
Chtouka – Aït Baha		18
El Hajeb	13	
El Haouz	16	
El Jadida	8	
El Kelâa des Sraghna		14
Errachidia	27	
Essaouira	20	
Fahs-Anjra	19	
Figuig	39	
Guelmim	24	
Ifrane	15	
Jerada		32
Kénitra	7	
Khémisset	9	
Khénifra	18	

Khouribga	9
Larache	14
Mediouna	4
Moulay Yacoub	15
Nador	28
Nouaceur	5
Ouarzazate	24
Safi	15
Sefrou	15
Settat	6
Sidi Kacem	11
Tan Tan	30
Taounate	18
Taourirt	25
Taroudant	19
Tata	35
Taza	19
Tétouan	19
Tiznit	20
Zagora	32

Pour les préfectures ou provinces qui viendraient à être créées ultérieurement, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie, compte tenu de la formule ci-après :

$$T = 0,0447 * D + 2,44$$

où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres entre la raffinerie de Mohammedia et le chef-lieu de la préfecture ou province considérée.

Annexe B

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits noirs »

Localité	Différentiel de Transport TTC (DH/TM)
Agadir	147,00
Aïn Cheggag	148,25
Ait Melloul	153,66
Aït-Ouir	158,48
Al Hoceïma	274,61
Asilah	160,53
Asni	155,90
Azilal	152,85
Azrou	138,02
Benguerir	96,10
Béni-Drar	322,19
Beni-Idder	88,90
Beni-Mellal	118,10
Beni-Tajjit	309,40
Benslimane	32,10
Berkane	344,19
Berrechid	31,60
Biougra	163,90
Bir-Jdid	43,90
Bouanane	343,17
Bouanfir	189,20
Bouarfa	424,00
Bou azzer	319,62
Bouknadel	55,15
Bouškoura	23,02

Bouznika	19,30
Casablanca	20,35
Chefchaouen	163,60
Dar Gueddari	75,09
El Ayoun (Oriental)	283,10
El Hajeb	120,11
El-Jadida	71,00
El Kelaâ des Sraghna	125,25
El Moudzine	71,51
Enjil	192,76
Erfoud	321,17
Errachidia	282,29
Essaouira	199,90
Fès	138,02
Fkih Ben Salah	111,90
Guelmim	248,80
Guemassa	158,48
Guenfouda	327,82
Guercif	232,66
Had soualem	35,70
Ifni	279,50
Ifrane	148,25
Imini	217,30
Imintanoute	203,50
Imouzzar kandar	155,92
Jrada	344,19
Jorf Lasfar	79,70
Kelaâ M'Gouna	283,30
Kénitra	62,30
Ketama	219,87
Khemisset	83,28
Khemis Oulad Ayad	119,60
Khemis Zemamra	111,90
Khenifra	179,97
Khouribga	75,10
Ksar-El-Kebir	121,13
Larache	139,55

Machraâ Bel Ksiri 102,20

Marrakech	131,90
M'Diq	201,97
Mediouna	22,90
M'haya	123,18
Meknès	107,32
Midelt	201,97
Mohammedia	5,00
M'Zoudia	167,18
Nador	302,75
Naïma	301,45
Ouaouizerte	147,74
Ouarzazate	236,25
Oued El Himer	241,36 ???
Oued-Zem	92,00
Ouezzane	129,32
Oujda	313,50
Oulmès	116,53
Rabat-Salé	41,84
Rommani	66,40
Rich	246,99
Safi	151,30
Sefrou	152,34
Settat	46,95
Sidi-Ayachi	40,80
Sidi-Bennour	107,30
Sidi Bou-Othmane	114,00

Sidi-Daoui	90,45
Sidi-Kacem	105,00
Sidi-Slimane	94,02
Sidi-Yahya-du-Gharb	75,09
Skhirat	27,00
Souk-El-Arbaâ-du-Gharb	102,20
Souk Sebt Guerdane	180,75
Tadla	110,40
Tahala	166,67
Tanger	192,76
Tan-Tan-Plage	325,55
Taounate	179,46
Taurirt	258,24
Targuist	241,36
Taroudant	188,45
Taza	199,41
Témara	39,80
Tétouan	194,29
Tiddas	93,00
Tiflèt	70,50
Tinghir	340,41
Tit-Mellil	16,80
Tiznit	193,55
Youssoufia	127,80
Zagora	320,15
Zaïo	310,94

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu de la formule ci-après :

$$T = 0,5116 * D + 5$$

Où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne toutes taxes comprises ; et D la distance en kilomètres entre la raffinerie de Mohammedia et la localité considérée.